



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.10.2007
COM(2007) 587 final

2007/0206 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés

(Version codifiée)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit communautaire afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte originaire et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

De ce fait, la clarté et la transparence du droit communautaire dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1^{er} avril 1987, la Commission a donc décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes législatifs au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs.

3. Les conclusions de la Présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs² en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

La codification doit être effectuée dans le strict respect du processus législatif communautaire normal.

Comme aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes qui font l'objet de la codification, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, de la directive 92/80/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, et de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturé³. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés⁴; elle en préserve totalement la

¹ COM(87) 868 PV.

² Voir l'annexe 3 de la partie A desdites conclusions.

³ Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

⁴ Annexe I, partie A, de la présente proposition.

substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

5. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, de la directive 92/79/CEE, de la directive 92/80/CEE et de la directive 95/59/CE et des actes qui les ont modifiées, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe II de la directive codifiée.

Proposition de

↓ 92/79/CEE, 92/80/CEE,
95/59/CE (adapté)

DIRECTIVE DU CONSEIL

**⊗ concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs
manufacturés ⊗**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article ⊗ 93 ⊗,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

considérant ce qui suit:



- (1) La directive 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes³, la directive 92/80/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes⁴, la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés⁵, ont été modifiées à plusieurs reprises⁶ et de façon substantielle. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification desdites directives en les rassemblant en un acte unique.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO L 316 du 31.10.1992, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/117/CE (JO L 333 du 20.12.2003, p. 49).

⁴ JO L 316 du 31.10.1992, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/117/CE.

⁵ JO L 291 du 6.12.1995, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/10/CE du Conseil (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).

⁶ Voir annexe I, partie A.

↓ 95/59/CE considérant 2

- (2) L'objectif du traité est de maintenir une union économique comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur. En ce qui concerne le secteur des tabacs manufacturés, la réalisation de ce but présuppose que l'application, au sein des États membres, des impôts frappant la consommation des produits de ce secteur ne fausse pas les conditions de concurrence et n'entrave pas leur libre circulation dans la Communauté.

↓ 95/59/CE considérant 3

- (3) En ce qui concerne les accises, l'harmonisation des structures doit, en particulier, avoir pour effet que la concurrence des différentes catégories de tabacs manufacturés appartenant à un même groupe ne soit pas faussée par les effets de l'imposition et que, par là-même, l'ouverture des marchés nationaux des États membres soit réalisée.

↓ 95/59/CE considérants 8 et 9

- (4) Il existe plusieurs sortes de tabacs manufacturés, qui se différencient entre elles par leurs caractéristiques et par les usages auxquels elles sont destinées. Il convient de définir ces différentes sortes de tabac manufacturé.

↓ 95/59/CE considérant 14

- (5) Il convient de considérer comme cigarettes également les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état moyennant une simple manipulation manuelle aux fins d'une taxation uniforme de ces produits.

↓ 95/59/CE considérant 11

- (6) Il convient d'établir une distinction entre le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer.

↓ 95/59/CE considérant 12

- (7) Il convient de préciser la notion de fabricant comme étant la personne physique ou morale qui confectionne effectivement les produits du tabac et qui fixe le prix maximal de vente au détail pour chacun des États membres pour lesquels les produits de l'espèce sont destinés à être mis à la consommation.

↓ 95/59/CE considérant 4

- (8) La structure de l'accise sur les cigarettes doit comporter, outre un élément spécifique déterminé par unité de produit, un élément proportionnel fondé sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises. La taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux cigarettes ayant le même effet qu'une accise proportionnelle, il y a lieu d'en tenir compte pour fixer le rapport entre l'élément spécifique de l'accise et la charge fiscale totale.

↓ 92/80/CEE considérant 4

- (9) Il convient d'établir une incidence harmonisée de taxation pour tous les produits appartenant à un même groupe de tabacs manufacturés.

↓ 92/80/CEE considérant 5

- (10) La fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentages ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces convient le mieux pour réaliser le marché intérieur.

↓ 2002/10/CE considérant 6
(adapté) et 95/59/CE
considérant 10 (adapté)

- (11) Une plus grande harmonisation des taux appliqués par les États membres aiderait à réduire la fraude et la contrebande au sein de la Communauté. L'instauration d'un montant minimal fixe exprimé en euros, outre l'incidence minimale des accises de 57 % du prix de vente au détail des cigarettes de la classe de prix la plus demandée, devrait garantir qu'un montant minimal d'accises est perçu sur ces cigarettes. Pour des raisons économiques, il convient de prévoir des dérogations transitoires ☒ à l'instauration d'un tel montant fixe ☒ pour certains États membres.

↓ 92/79/CEE considérant 5

- (12) Il convient d'octroyer à la République portugaise un taux réduit éventuel pour les cigarettes fabriquées par des petits producteurs et consommées dans les régions ultrapériphériques des Açores et de Madère.

↓ 2002/10/CE considérant 7

- (13) Le traité exige que la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté assurent un niveau élevé de protection de la santé humaine. Les cigarettes et le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes sont tous deux nocifs pour la santé des consommateurs. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix des produits du tabac, qui, à son tour, influence les habitudes tabagiques des consommateurs. Pour cette raison, il est nécessaire de rapprocher progressivement les taux minimaux applicables au tabac à rouler fine coupe du taux minimal applicable aux cigarettes.

↓ 95/59/CE considérant 7

- (14) Les impératifs de la concurrence impliquent un régime de prix formés librement pour tous les groupes de tabacs manufacturés.

↓ 95/59/CE considérant 13

- (15) Une majorité d'États membres pratiquent des exonérations ou effectuent des remboursements d'accises pour certains tabacs manufacturés suivant l'usage. Il convient de fixer les exonérations ou les remboursements pour usages particuliers dans la présente directive.

↓ 92/80/CEE considérant 7

- (16) Il convient d'instaurer une procédure permettant un examen périodique des taux ou montants prévus par la présente directive sur la base d'un rapport de la Commission tenant compte de tous les éléments appropriés.

↓

- (17) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe I, partie B,

↓ 95/59/CE (adapté)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre 1 Objet

Article premier

La présente directive fixe les principes généraux de l'harmonisation des structures et des taux de l'accise à laquelle les États membres soumettent les tabacs manufacturés.

Chapitre 2 Définitions

↓ 95/59/CE art. 2, paragraphe 1,
(adapté)

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par tabacs manufacturés:

- a) les cigarettes;
- b) les cigares et les cigarillos;
- c) le tabac à fumer:
 - i) le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes;
 - ii) les autres tabacs à fumer.

↓ 95/59/CE art. 7, paragraphe 2

2. Sont assimilés aux cigarettes et au tabac à fumer, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères de l'article 3 ou 5, paragraphe 1.

Par dérogation au premier alinéa, les produits ne contenant pas de tabac ne sont pas considérés comme tabac manufacturé lorsqu'ils ont une fonction exclusivement médicale.

↓ 95/59/CE art. 2, paragraphe 3

3. Sans préjudice des dispositions communautaires déjà prises, les définitions visées au paragraphe 2 du présent article et aux articles 3, 4 et 5 ne préjugent pas la détermination des systèmes ni des niveaux de taxation applicables aux différents groupe de produits y visés.

↓ 95/59/CE art. 4 (adapté)

Article 3

1. ☒ Aux fins de la présente directive, on entend par ☒ cigarettes:

- a) les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens de l'article 4, paragraphe 1;
- b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes;
- c) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

2. Un rouleau de tabac visé au paragraphe 1 est considéré, aux fins de l'application de l'accise, comme deux cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 9 centimètres sans dépasser 18 centimètres, comme trois cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 18 centimètres sans dépasser 27 centimètres et ainsi de suite.

↓ 95/59/CE art. 3 (adapté)

Article 4

1. ☒ Aux fins de la présente directive, ☒ sont considérés comme cigares ou cigarillos, s'ils sont susceptibles d'être fumés en l'état:

- a) les rouleaux de tabac constitués entièrement de tabac naturel;
- b) les rouleaux de tabac munis d'une cape extérieure en tabac naturel;

↓ 2002/10/CE art. 3, pt. 1

- c) les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant — mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout —, et d'une sous-cape, toutes deux en tabac reconstitué, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 1,2 gramme et que la cape est apposée en hélice avec un angle aigu minimal de 30 degrés par rapport à l'axe longitudinal du cigare;
- d) les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant — mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout —, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur.

↓ 95/59/CE art. 7, paragraphe 1

2. Sont assimilés aux cigares et cigarillos, les produits constitués partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères du paragraphe 1, à condition toutefois que ces produits soient munis respectivement:

- a) d'une cape en tabac naturel;
- b) d'une cape et d'une sous-cape en tabac, toutes deux en tabac reconstitué;
- c) d'une cape en tabac reconstitué.

↓ 95/59/CE art. 5 (adapté)

Article 5

1. ☒ Aux fins de la présente directive, on entend par ☒ tabacs à fumer:

- a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure;
- b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas des articles 3 et 4 et qui sont susceptibles d'être fumés.

↓ 95/59/CE art. 6

2. Est considéré comme tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, le tabac à fumer pour lequel plus de 25 % en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1 millimètre.

En outre, les États membres peuvent considérer comme tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, le tabac à fumer pour lequel plus de 25 % en poids des particules de tabac présente une largeur de coupe supérieure à 1 millimètre et qui a été vendu ou destiné à être vendu pour rouler les cigarettes.

↓ 95/59/CE art. 9, paragraphe 1, premier alinéa

Article 6

Est considérée comme fabricant la personne physique ou morale établie dans la Communauté, qui transforme le tabac en produits manufacturés confectionnés pour la vente au détail.

Chapitre 3

Dispositions applicables aux cigarettes

↓ 92/79/CEE art. 1

Article 7

1. Les États membres appliquent sur les cigarettes des taxes de consommation minimales selon les règles prévues par le présent chapitre.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux impositions qui, en vertu du présent chapitre, sont perçues sur les cigarettes et qui comprennent:

- a) une accise spécifique par unité de produit;
 - b) une accise proportionnelle calculée sur le prix maximal de vente au détail;
 - c) une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) proportionnelle au prix de vente au détail.
-

↓ 95/59/CE art. 8

Article 8

1. Les cigarettes fabriquées dans la Communauté et celles importées de pays tiers sont soumises dans chaque État membre à une accise proportionnelle calculée sur le prix maximal de vente au détail, droits de douane inclus, ainsi qu'à une accise spécifique calculée par unité de produit.

↓ 95/59/CE art. 16, paragraphe 4

Par dérogation au premier alinéa, chaque État membre peut exclure les droits de douane de la base de calcul de l'accise proportionnelle perçue sur les cigarettes.

↓ 95/59/CE art. 8

2. Le taux de l'accise proportionnelle et le montant de l'accise spécifique doivent être les mêmes pour toutes les cigarettes.

3. Au stade final de l'harmonisation des structures, il est établi pour les cigarettes, dans tous les États membres, le même rapport entre l'accise spécifique et la somme de l'accise proportionnelle et de la taxe sur le chiffre d'affaires, de façon que l'éventail des prix de vente au détail reflète de manière équitable l'écart des prix de cession des fabricants.

↓ 2002/10/CE art. 1, pt. 1
(adapté)

Article 9

1. Chaque État membre applique une accise minimale globale ☒ comprenant une accise ☒ spécifique plus ☒ une accise ☒ *ad valorem* hors TVA, dont l'incidence est fixée à 57 % du prix de vente au détail toutes taxes incluses.

☒ L'accise minimale globale ☒ n'est pas inférieure à 64 euros par 1000 unités pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.

2. Les États membres qui perçoivent une accise minimale globale d'au moins 101 euros par 1000 unités pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée ne sont pas tenus de respecter la règle de l'incidence minimale de 57 %.

3. L'accise minimale globale sur les cigarettes est établie par référence aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée d'après les données connues au 1^{er} janvier de chaque année.

↓ 1999/81/CE art. 1, pt. 1

Article 10

1. Quand un changement dans le prix de vente au détail des cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée a lieu dans un État membre et a pour effet de ramener l'incidence de l'accise minimale globale en dessous du niveau fixé à l'article 9, paragraphe 1, l'État membre en question peut s'abstenir d'ajuster l'incidence de l'accise minimale globale au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle du changement.

2. Quand un État membre augmente le taux de la TVA applicable aux cigarettes, il peut réduire l'incidence de l'accise minimale globale jusqu'à un montant qui, exprimé en pourcentage du prix de vente au détail, est équivalent à l'incidence de l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, également exprimée en pourcentage du prix de vente au détail, même si un tel ajustement a pour effet de ramener l'incidence de l'accise minimale globale en dessous du niveau fixé à l'article 9.

3. Si, conformément au paragraphe 2, un État membre a réduit l'incidence de l'accise minimale globale à un niveau inférieur au niveau fixé à l'article 9, paragraphe 1, il relève l'incidence afin d'atteindre au moins ce niveau au plus tard le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'année de la réduction."

↓ 95/59/CE art. 16

Article 11

1. Le montant de l'accise spécifique sur les cigarettes est établi par référence aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée d'après les données connues au 1^{er} janvier de chaque année.

2. L'élément spécifique de l'accise ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 55 % du montant de la charge fiscale totale résultant du cumul de l'accise proportionnelle, de l'accise spécifique et de la taxe sur le chiffre d'affaires perçues sur ces cigarettes.

↓ 1999/81/CE art. 3, pt. 2, pt. a)

3. Par dérogation au paragraphe 2, quand un changement dans le prix de vente au détail des cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée a lieu dans un État membre et a pour effet de ramener l'élément spécifique de l'accise, exprimé en pourcentage de la charge fiscale totale, à un niveau inférieur à 5 % ou de le porter à un niveau supérieur à 55 % de la charge fiscale totale, l'État membre en question peut s'abstenir d'ajuster le montant de l'accise spécifique au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'année du changement.

↓ 95/59/CE
→₁ 1999/81/CE art. 3, pt. 2, pt. b)

4. →₁ Si l'accise applicable ← à la classe de prix visée au paragraphe 1 est modifiée, le montant de l'accise spécifique est établi par référence à la nouvelle charge fiscale totale des cigarettes mentionnées au paragraphe 1.

↓ 2002/10/CE art. 3, pt. 2

5. Les États membres peuvent percevoir une accise minimale sur les cigarettes vendues à un prix inférieur au prix de vente au détail des cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée, à condition que cette accise ne dépasse pas le montant de l'accise perçue sur les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.

↓ 92/79/CEE art. 3

Article 12

1. La République portugaise peut appliquer un taux réduit, inférieur jusqu'à 50 % de celui qui est établi à l'article 9, aux cigarettes consommées dans les régions ultrapériphériques des Açores et de Madère, fabriquées par des petits producteurs, dont la production annuelle effectuée par chacun d'eux n'excède pas 500 tonnes.

↓ 2003/117/CE art. 1

2. Par dérogation à l'article 9, la République française peut continuer à appliquer, du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2009, aux cigarettes mises à la consommation en Corse, un taux d'accise réduit. L'application de ce taux est limitée à un contingent annuel de 1 200 tonnes.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2007, le taux réduit doit au moins correspondre à 35 % du prix de la cigarette de la classe de prix la plus demandée en Corse.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, le taux réduit doit au moins correspondre à 44 % du prix de la cigarette de la classe de prix la plus demandée en Corse.

Chapitre 4

Dispositions applicable aux tabacs manufacturés autres que les cigarettes

↓ 92/80/CEE art. 1

Article 13

Les groupes suivants de tabacs manufacturés fabriqués dans la Communauté ou importés de pays tiers sont soumis, dans chaque État membre, à une accise minimale fixée à l'article 14:

- a) cigares et cigarillos;

- b) tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes;
- c) autres tabacs à fumer.

↓ 92/80/CEE art .3

Article 14

↓ 1999/81/CE art. 2, pt. 1, pt. a)

1. Les États membres appliquent une accise qui peut être:

- a) soit *ad valorem*, calculée sur les prix maximaux de vente au détail de chaque produit librement fixés par les fabricants établis dans la Communauté et par les importateurs de pays tiers, conformément à l'article 15;
- b) soit spécifique, exprimée en montant par kilogramme ou par nombre de pièces pour les cigares et cigarillos;
- c) soit mixte, comprenant un élément *ad valorem* et un élément spécifique.

Les États membres peuvent établir un montant minimal d'accise pour les cas où l'accise est soit *ad valorem*, soit mixte.

2. L'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces, doit être au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés:

↓ 2002/10/CE art. 2, pt. 1

- a) pour les cigares ou les cigarillos: 5 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 11 euros par 1 000 unités ou par kilogramme;
- b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes: 36 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 32 euros par kilogramme;
- c) pour les autres tabacs à fumer: 20 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 20 euros par kilogramme.

↓ 92/80/CEE art. 3, paragraphe 2

3. Les taux ou montants visés au paragraphes 1 et 2 sont valables pour tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés concerné sans distinction au sein de chaque groupe selon la qualité, la présentation, l'origine des produits, les matières employées, les caractéristiques des entreprises ou tout autre critère.

↓ 2003/117/CE art. 2

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la République française peut continuer à appliquer, du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2009, aux tabacs manufacturés autres que les cigarettes mis à la consommation en Corse, un taux d'accise réduit.

Ce taux est fixé comme suit:

- a) pour les cigares et les cigarillos, il doit au moins correspondre à 10 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises, appliqué en Corse;
- b) pour les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes, il doit au moins correspondre à 25 % du prix de vente toutes taxes comprises, appliqué en Corse;
- c) pour les autres tabacs à fumer, il doit au moins correspondre à 22 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises, appliqué en Corse.

↓ 95/59/CE art. 9

Chapitre 5

Mise à la consommation de tabacs manufacturés

Article 15

1. Les fabricants ou, le cas échéant, leurs représentants ou mandataires dans la Communauté ainsi que les importateurs de pays tiers déterminent librement les prix maximaux de vente au détail de chacun de leurs produits pour chaque État membre dans lequel ils sont destinés à être mis à la consommation.

La disposition du premier alinéa ne peut, toutefois, faire obstacle à l'application des législations nationales sur le contrôle du niveau des prix ou le respect des prix imposés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la réglementation communautaire.

2. Afin de faciliter la perception de l'accise, les États membres peuvent fixer un barème des prix de vente au détail par groupe de tabacs manufacturés, à condition que chaque barème soit suffisamment étendu et diversifié pour correspondre réellement à la diversité des produits communautaires.

Chaque barème est valable pour tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés qu'il concerne, sans distinction fondée sur la qualité, la présentation, l'origine des produits ou des matières employées, les caractéristiques des entreprises ou sur tout autre critère.

Article 16

1. Les modalités de perception de l'accise sont harmonisées au plus tard au stade final ☒ de l'harmonisation des accises ☒. Au cours de l'étape précédente, l'accise est perçue, en principe, au moyen de marques fiscales. S'ils perçoivent l'accise au moyen de marques fiscales, les États membres sont tenus de mettre ces marques à la disposition des fabricants et négociants des autres États membres. S'ils perçoivent l'accise par d'autres moyens, les États membres veillent à ce que, de ce fait, aucune entrave, ni administrative ni technique, n'affecte les échanges entre les États membres.

2. Les importateurs et les fabricants ☒ communautaires ☒ des tabacs manufacturés sont soumis au régime visé au paragraphe 1 en ce qui concerne les modalités de perception et de paiement de l'accise.

Article 17

Peuvent être exemptés de l'accise ou obtenir le remboursement de l'accise déjà acquittée, les tabacs manufacturés:

- a) dénaturés utilisés pour des usages industriels ou horticoles;
- b) qui sont détruits sous surveillance administrative;
- c) qui sont exclusivement destinés à des tests scientifiques ainsi qu'à des tests en relation avec la qualité des produits;
- d) qui sont remis en œuvre par le producteur.

Les États membres déterminent les conditions et formalités auxquelles sont subordonnées ces exemptions ou ces remboursements.

↓ 95/59/CE

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

↓ 92/80/CEE art. 5, paragraphe 1
2002/10/CE art. 1, pt. 1,
paragraphe 5

Article 18

1. La valeur de l'euro dans les différentes monnaies nationales qui devra être appliquée aux montants de l'accise minimale globale et à la valeur des accises spécifiques est fixée une fois par an. Les taux de change à appliquer sont ceux qui sont établis le premier jour ouvrable du mois d'octobre et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

↓ 2002/10/CE art. 1, pt. 1

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui n'ont pas adopté l'euro sont autorisés à appliquer la contrevaletur de l'euro, obtenue le premier jour ouvrable d'octobre 2000, dans leur monnaie nationale pour la conversion du montant de 101 euros visé à l'article 9, paragraphe 2.

La présente dérogation est réexaminée dans le prochain rapport devant être soumis à la Commission conformément à l'article 19.

↓ 92/80/CEE art. 5, paragraphe 2

3. Les États membres ont la faculté de maintenir le montant des accises en vigueur lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 1 si la conversion des montants des accises exprimées en euros aboutissait à une augmentation de l'accise exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou de moins de 5 euros, la somme la plus faible étant retenue.

↓ 2002/10/CE art. 1, pt. 2 2002/10/CE art. 2, pt. 2 (adapté)

Article 19

Tous les quatre ans, la Commission soumet au Conseil un rapport et, le cas échéant, une proposition concernant les taux d'accises fixés par la présente directive et la structure des droits d'accises, définie à l'article 11.

Le Conseil examine ce rapport et cette proposition et, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires.

Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des niveaux \boxtimes et des taux \boxtimes d'accises fixés à l'article 11 calculée uniquement en fonction de l'inflation, et des objectifs généraux du traité.

↓ 95/59/CE art. 17

Article 20

Si besoin est, le Conseil arrête, sur la proposition de la Commission, les dispositions concernant l'application de la présente directive.

↓ 92/79/CEE art. 5 92/80/CEE art. 6 95/59/CE art. 18
--

Article 21

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

↓ 95/59/CE art. 19

Article 22

La directive 92/79/CEE, la directive 92/80/CEE et la directive 95/59/CE, telles que modifiées par les actes figurant à l'annexe I, partie A, sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne et d'application des directives figurant à l'annexe I, partie B.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

↓ 95/59/CE art. 20

Article 23

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ 92/79/CEE art. 6
92/80/CEE art. 7
95/59/CE art. 21

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président
[...]



ANNEXE I

Partie A

Directives abrogées avec liste de leurs modifications successives (visées à l'article 22)

Directive 92/79/CEE du Conseil	(JO L 316 du 31.10.1992, p. 8)
Directive 1999/81/CE du Conseil	(JO L 211 du 11.8.1999, p. 47)
Directive 2002/10/CE du Conseil	(JO L 46 du 16.2.2002, p. 26)
Directive 2003/117/CE du Conseil	(JO L 333 du 20.12.2003, p. 49)
Acte d'adhésion de 2003	
Directive 92/80/CEE du Conseil	(JO L 316 du 31.10.1992, p. 10)
Directive 1999/81/CE du Conseil	(JO L 211 du 11.8.1999, p. 47)
Directive 2002/10/CE du Conseil	(JO L 46 du 16.2.2002, p. 26)
Directive 2003/117/CE du Conseil	(JO L 333 du 20.12.2003, p. 49)
Acte d'adhésion de 2003	
Directive 95/59/CE du Conseil	(JO L 291 du 6.12.1995, p. 40)
Directive 1999/81/CE du Conseil	(JO L 211 du 11.8.1999, p. 47)
Directive 2002/10/CE du Conseil	(JO L 46 du 16.2.2002, p. 26)

Partie B

Délais de transposition en droit national et d'application (visés à l'article 22)

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
92/79/CEE	31 décembre 1992	-
92/80/CEE	31 décembre 1992	-
95/59/CE	-	-
1999/81/CE	1 ^{er} janvier 1999	1 ^{er} janvier 1999
2002/10/CE	1 ^{er} juillet 2002 ¹	-
2003/117/CE	1 ^{er} janvier 2004	-

¹ Par dérogation à la date fixée à l'article 4, paragraphe 1 de la directive 2002/10/CE:

a) la République fédérale d'Allemagne est autorisée à mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 3, point 1, de la de la directive 2002/10/CE au plus tard le 1^{er} janvier 2008;

b) le Royaume d'Espagne et la République hellénique sont autorisés à mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, point 1, de la directive 2002/10/CE (en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 92/79/CEE) au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 92/79/CEE	Directive 92/80/CEE	Directive 95/59/CE	Présente directive
-	-	Article 1, paragraphes 1 et 2	Article 1
-	-	Article 1, paragraphe 3	-
-	Article 2	-	-
-	-	Article 2, paragraphe 1, termes introductifs	Article 2, paragraphe 1, termes introductifs
-	-	Article 2, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b)	Article 2, paragraphe 1, points a) et b)
-	-	Article 2, paragraphe 1, premier alinéa, point c), premier tiret	Article 2, paragraphe 1, point c), i)
-	-	Article 2, paragraphe 1, point c), deuxième tiret	Article 2, paragraphe 1, point c), ii)
-	-	Article 2, paragraphe 1, termes finaux	-
-	-	Article 2, paragraphe 2	-
-	-	Article 7, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
-	-	Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 3

-	-	Article 4, paragraphe 1, premier alinéa	Article 3, paragraphe 1
-	-	Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa	-
-	-	Article 4, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
-	-	Article 3, termes introductifs	Article 4, paragraphe 1, termes introductifs
-	-	Article 3, point 1	Article 4, paragraphe 1, point a)
-	-	Article 3, point 2	Article 4, paragraphe 1, point b)
-	-	Article 3, point 3	Article 4, paragraphe 1, point c)
-	-	Article 3, point 4	Article 4, paragraphe 1, point d)
-	-	Article 7, paragraphe 1, termes introductifs	Article 4, paragraphe 2, termes introductifs
-	-	Article 7, paragraphe 1, premier tiret	Article 4, paragraphe 2, point a)
-	-	Article 7, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 4, paragraphe 2, point b)
-	-	Article 7, paragraphe 1, troisième tiret	Article 4, paragraphe 2, point c)
-	-	Article 5, termes introductifs	Article 5, paragraphe 1, termes introductifs

-	-	Article 5, point 1	Article 5, paragraphe 1, point a)
-	-	Article 5, point 2	Article 5, paragraphe 1, point b)
-	-	Article 6, premier alinéa	Article 5, paragraphe 2, premier alinéa
-	-	Article 6, deuxième alinéa	Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa
-	-	Article 9, paragraphe 1, premier alinéa	Article 6
Article 1	-	-	Article 7
-	-	Article 8, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1, premier alinéa
-	-	Article 16, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa
-	-	Article 8, paragraphes 2 et 3	Article 8, paragraphes 2 et 3
	-	Article 8, paragraphe 4	-
Article 2, paragraphe 1, première partie de la première phrase	-	-	Article 9, paragraphe 1, premier alinéa
Article 2, paragraphe 1, deuxième partie de la première phrase	-	-	Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 2, paragraphe 1, deuxième phrase	-	-	

Article 2, paragraphe 2, première phrase

-

-

Article 9, paragraphe 2

Article 2, paragraphe 2, deuxième phrase

-

-

Article 2, paragraphe 3

-

-

Article 9, paragraphe 3

Article 2, paragraphe 4

-

-

-

Article 2 *bis*

-

-

Article 10

-

-

Article 16, paragraphes 1 et 2

Article 11, paragraphes 1 et 2

-

-

Article 16, paragraphe 2 *bis*

Article 11, paragraphe 3

-

-

Article 16, paragraphe 3

Article 11, paragraphe 4

-

-

Article 16, paragraphe 5

Article 11, paragraphe 5

Article 3, paragraphe 1

-

-

-

Article 3, paragraphe 2

-

-

Article 12, paragraphe 1

Article 3, paragraphe 3

-

-

-

Article 3, paragraphe 4

-

-

Article 12, paragraphe 2

-

-

-

-

Article 1

-

Article 13

-	Article 3, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas	-	Article 14, paragraphe 1
-	Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, termes introductifs	-	Article 14, paragraphe 2, termes introductifs
-	Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, premier, deuxième et troisième tirets	-	-
-	Article 3, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas	-	-
-	Article 3, paragraphe 1, sixième alinéa, termes introductifs	-	-
-	Article 3, paragraphe 1, sixième alinéa, points a), b) et c)	-	Article 14, paragraphe 2, points a), b) et c)
-	Article 3, paragraphe 1, septième alinéa	-	-
-	Article 3, paragraphe 2	-	Article 14, paragraphe 3
-	Article 3, paragraphe 3	-	-
-	Article 3, paragraphe 4	-	Article 14, paragraphe 4
-	-	Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 15, paragraphe 1, premier alinéa
-	-	Article 9, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa

-	-	Article 9, paragraphe 2, première phrase	Article 15, paragraphe 2, premier alinéa
-	-	Article 9, paragraphe 2, deuxième phrase	Article 15, paragraphe 2, deuxième alinéa
-	-	Article 10	Article 16
-	-	Article 11	Article 17
-	-	Article 12	-
-	-	Article 13	-
-	-	Article 14	-
-	-		-
-	-	Article 15	-
-	-		
Article 2, paragraphe 5	Article 5, paragraphe 1	-	Article 18, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 6, première phrase	-	-	Article 18, paragraphe 2, premier alinéa
Article 2, paragraphe 6, deuxième phrase	-	-	Article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa
-	Article 5, paragraphe 2	-	Article 18, paragraphe 3
Article 4, première phrase	Article 4, première phrase	-	Article 19, premier alinéa

Article 4, deuxième phrase
Article 4, troisième phrase
-
Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2
-
-
-
Article 6
-
-
-
-

Article 4, deuxième phrase
Article 4, troisième phrase
-
Article 6, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2
-
-
-
Article 7
-
-
-
-

-
-
Article 17
-
Article 18
Article 19, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 2
Article 20
Article 21
Annexe I
Annexe II
-
-

Article 19, deuxième alinéa
Article 19, troisième alinéa
Article 20
-
Article 21
Article 22, premier alinéa
Article 22, deuxième alinéa
Article 23
Article 24
-
-
Annexe I
Annexe II